



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Entre

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Représentée par Monsieur Mathieu DOYER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 avril 2026,

ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

Et

La commune de ,

Représentée par Monsieur , Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée 'la Commune',

PRÉAMBULE

Dans le cadre du nouveau mandat communautaire, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) entend réaffirmer son engagement en faveur d'une coopération étroite avec ses communes membres et renforcer la solidarité territoriale au service d'un développement équilibré du territoire.

Cette volonté s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées par la CCPM en faveur de ses communes membres, notamment au travers de la Conférence des Maires, des services mutualisés et des dispositifs de fonds de concours existants.

La CCPM souhaite aujourd'hui faire évoluer son intervention en proposant un dispositif de fonds de concours plus souple et plus largement accessible aux communes membres.

Ce nouveau dispositif a ainsi vocation à accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets d'investissement, sans limiter le bénéfice du fonds de concours à une liste

restreinte de thématiques ou de projets dits structurants. Il vise ainsi à répondre au plus près des besoins et des priorités identifiés localement par chaque commune, tout en contribuant à la réalisation des ambitions partagées à l'échelle intercommunale.

Cette évolution traduit la volonté de la CCPM de conforter la capacité d'investissement des communes membres et de leur apporter un soutien financier dans la mise en œuvre de leurs projets, dès lors que ceux-ci participent à l'amélioration du cadre de vie, à l'attractivité et à l'équilibre du territoire.

Afin de renforcer cet accompagnement, le montant maximal du fonds de concours est porté de 7 000 € à 10 000 € par commune, permettant ainsi d'accroître le soutien apporté aux projets d'investissement communaux.

À travers ce nouveau dispositif, la CCPM entend conforter une relation de proximité avec ses communes membres et faire du fonds de concours un véritable outil de solidarité communautaire, au service de projets répondant aux besoins des habitants et participant au développement harmonieux du territoire du Ponthieu Marquenterre.

Le présent règlement définit les conditions, critères et modalités d'attribution de ce fonds de concours, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Un règlement vient encadrer l'octroi de ce fonds de concours, délibéré par le Conseil Communautaire du 29 septembre 2026.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un investissement ou l'acquisition d'un équipement
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés
- le montant octroyé par la CCPM à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

S'agissant d'un fonds de concours attribué en investissement, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet –fonds de concours et apports de la commune compris– (cf article L. 1111-10 du CGCT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes a décidé de mettre en place un fonds de concours au bénéfice de la Commune, pour soutenir cette dernière sur son projet d'investissement détaillé dans un dossier complet, dont les pièces attendues sont précisées dans le règlement dédié.

Libellé de l'opération :

Résumé descriptif de l'opération :

pour un montant total HT de

ARTICLE 2 – Octroi du fonds de concours

Les conditions d'octroi du fonds de concours sont les suivantes :

- Le fonds de concours a fait l'objet d'une étude via le circuit habituel de décision, et il ne peut excéder 40 % du coût total du projet et il est plafonné à 10 000 € ;
- La commune, maître d'ouvrage, devra assurer une participation minimale d'au moins 20 % du montant total du projet dont le plan de financement a été mentionné dans la délibération y afférente ;
- La commune ne peut solliciter qu'une seule fois ce fonds de concours sur une période de 6 ans, projet dont le coût total hors subvention doit être supérieur ou égal à 15 000 € HT.

Le fonds de concours de 10 000 € est octroyé sur la base du plan de financement ci-dessous et des pièces justificatives de l'engagement de la Commune sur le projet. (devis ou bon de commande, marché public, contrat ...)

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire, des justificatifs de paiement et d'un état récapitulatif des subventions attribuées et versées à ce titre.

Les dépenses devront strictement correspondre à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 de la présente convention et conformément au règlement, l'opération devra être achevée au 31 décembre de l'année N+2.

Le fonds de concours ne peut être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - imputation 2041411/12.

ARTICLE 5 - Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le versement du fonds de concours par la Communauté de Communes.

Article 6 - Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Rue, le

Le Maire
de la Commune de

Le Président
de la Communauté de Communes
Ponthieu Marquenterre

Mathieu DOYER